

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

12 octobre 2017
Français
Original : anglais

Seizième assemblée
Vienne, 18-21 décembre 2017
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Assistance aux victimes : Conclusions et recommandations ayant trait au mandat du Comité sur l'assistance aux victimes

Conclusions et recommandations Comité sur l'assistance aux victimes (Belgique, Colombie, Croatie, Équateur)

I. Introduction

A. Activités du Comité

1. Le Comité a tenu une première réunion le 26 janvier 2017 afin de se pencher sur son plan de travail pour l'année. Lors de cette première réunion, il a reconnu que l'établissement des rapports avait continué de poser des difficultés en 2016. Il a également estimé que le Guide pour l'établissement de rapports sur l'assistance aux victimes qu'il avait élaboré en 2016 devrait soutenir les États parties dans leurs efforts pour établir des rapports.

2. Le 18 février 2017, le Comité a organisé un *débat informel consacré à l'établissement des rapports sur l'exécution des engagements en matière d'assistance aux victimes au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel* (Informal Discussion on Reporting on Victim Assistance Commitments under the Anti-Personnel Mine Ban Convention). Il a mis à profit cette occasion pour susciter un débat sur les pratiques en matière d'établissement des rapports et présenté le Guide pour l'établissement de rapports sur l'assistance aux victimes qu'il avait élaboré en 2016. Il a également saisi cette occasion pour souligner que les informations soumises par les États parties étaient importantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et, en particulier, d'aider les États parties à faire connaître leurs besoins.

3. Le 3 mars 2017, le Président du Comité (Colombie) s'est exprimé lors du débat consacré aux personnes handicapées que le Conseil des droits de l'homme a tenu à sa trente-quatrième session. Il a rappelé que le Plan d'action de Maputo faisait une large place à l'égalité et à la non-discrimination ainsi qu'à la nécessité d'inscrire ces mesures dans les politiques et cadres nationaux et internationaux généraux relatifs au handicap et dans les discussions d'autres instances, à la différence que ces remarques portent sur un contexte qui a trait aux droits de l'homme. Le Président a également insisté sur la nécessité d'accomplir des progrès mesurables dans l'amélioration de la vie des personnes handicapées et, notamment, des rescapées des mines terrestres, en soulignant les mesures positives prises pour promouvoir l'égalité, particulièrement dans les zones rurales et reculées.



4. Le 20 mars 2017, le Président du Comité a écrit individuellement aux représentants des États parties comptant un grand nombre de rescapés des mines dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle qui ont soumis des informations en 2016, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas soumis d'informations en 2016, pour leur rappeler que, selon les engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo, les États parties étaient censés faire le maximum pour communiquer les informations pertinentes à l'ensemble des parties au plus tard le 30 avril 2017, en utilisant le Guide pour l'établissement des rapports et le modèle de rapport y annexé. Le Président notait dans sa lettre qu'il importait que les informations soient communiquées à échéance, étant donné qu'il resterait alors peu de temps avant les réunions intersessions des 8 et 9 juin 2017. En outre, le Président du Comité a informé les États parties que l'Unité d'appui à l'application, qui avait notamment pour mandat de fournir des conseils et un soutien technique aux États parties pour l'application de la Convention, demeurait prête à aider les États parties à remplir leurs engagements en matière d'établissement de rapports au titre du Plan d'action de Maputo. Le Comité a veillé à envoyer des lettres aux 29 États parties qui comptaient un nombre important de rescapés des mines, en particulier à ceux qui ne disposent pas d'une mission permanente à Genève.

5. Le 20 mars 2017, à une réunion du Comité, les membres du Comité ont chargé le Président d'organiser des réunions avec des experts du handicap à Genève, afin d'étudier les moyens de mieux intégrer les travaux du Comité à ceux des autres instances dont le rôle est essentiel dans la mise en place d'un soutien durable en faveur des personnes handicapées, notamment des rescapés des mines terrestres. Le Comité a par ailleurs modifié ses méthodes de travail s'agissant de l'examen des rapports soumis par les États parties et confié à chacun de ses membres la responsabilité d'examiner les rapports soumis par des États parties spécifiques.

6. Le 18 mai 2017, le Comité a organisé une réunion avec le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance afin d'échanger sur les méthodes de travail. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a rendu compte de la mise en œuvre de l'initiative pour une approche individualisée. Le Comité sur l'assistance aux victimes a indiqué qu'il s'efforcera, dans le cadre de son mandat, de présenter dans son rapport les difficultés spécifiques des différents États parties comptant un nombre important de rescapés des mines, afin de faire connaître les besoins de ces pays aux autres États parties et au Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance.

7. Entre le 11 avril et le 3 mai 2017, le Président du Comité s'est entretenu avec un certain nombre d'acteurs dans le domaine du handicap et des droits de l'homme à Genève afin de continuer à tracer les contours communs de l'action qui pourrait être entreprise pour promouvoir leurs objectifs conjoints. Il a notamment rencontré M. Stefan Strömél, Expert principal des questions de handicap à l'Organisation internationale du Travail, M. Facundo Chavez Penillas, Conseiller aux droits de l'homme et au handicap au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et M. Jorge Araya, Secrétaire du Comité des personnes handicapées. À l'issue de ces entretiens, le Président a fait rapport sur une liste d'éléments pratiques spécifiques à exploiter lors de futurs échanges avec les acteurs dans le domaine du handicap et des droits de l'homme.

8. Le 14 juillet 2017, après les réunions intersessions des 8 et 9 juin 2017, le Comité a écrit aux représentants des États parties qui avaient soumis des informations sur les efforts qu'ils faisaient pour respecter leurs engagements en matière d'assistance aux victimes et aux États parties qui n'avaient pas soumis de telles informations, afin de les encourager à soumettre des informations à jour ou des compléments d'information basés sur ses observations préliminaires.

9. Le 17 août 2017, le Comité a tenu une réunion avec les coordonnateurs de l'assistance aux victimes dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions (Chili et Italie) et avec les coordonnateurs de l'assistance aux victimes dans le cadre du Protocole V (Argentine et Chili), afin de se pencher sur les méthodes propres à renforcer la cohérence des approches dans le domaine de l'assistance aux victimes. Les participants à la réunion ont conclu que la mise en commun des pratiques optimales et l'échange d'informations sur les différentes initiatives permettraient d'éviter la répétition des efforts et de promouvoir au maximum l'objectif commun de l'assistance aux victimes.

10. Le 29 août 2007, le Président du Comité s'est entretenu avec M^{me} Catalina Devandas Aguilar, Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, afin d'examiner un certain nombre de questions intéressant les travaux du Comité, notamment la façon dont ces travaux pourraient contribuer aux efforts faits pour promouvoir l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

B. Méthodologie

11. Conformément à son mandat, qui est d'appuyer les efforts réalisés à l'échelle nationale par les États parties pour renforcer et développer l'assistance aux victimes, et dans le prolongement du travail qu'il a accompli en 2016, le Comité a porté une attention particulière aux efforts faits par les États parties qui comptent des victimes des mines pour rendre compte sur les éléments suivants du Plan d'action de Maputo :

- Évaluer les besoins des victimes des mines, la disponibilité et les failles des services et de l'appui, et les besoins actuels ou émergents en ce qui concerne les activités en faveur des personnes handicapées, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la réduction de la pauvreté, nécessaires pour répondre aux besoins des victimes des mines, et pour orienter les victimes vers les services existants dans la mesure du possible.
- Communiquer les objectifs mesurables, assortis de délais qu'ils cherchent à atteindre au moyen de la mise en œuvre de politiques, plans et cadres juridiques nationaux qui contribueront, de façon tangible, à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres.
- Améliorations apportées aux plans, politiques et cadres juridiques destinés à répondre aux besoins des victimes et budgets alloués à leur mise en œuvre.
- Améliorer la coordination avec les entités infranationales selon que de besoin et selon qu'il convient, et améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation complète voulus, des possibilités d'insertion économique et des mesures de protection sociale pour toutes les victimes des mines.
- Renforcer les capacités des victimes des mines et des organisations qui les représentent et garantir leur inclusion et leur participation pleine et active s'agissant de toutes les questions qui les concernent, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation.

12. Le Comité a établi ses observations préliminaires en s'appuyant sur les informations que les États parties ont soumises dans les rapports qu'ils ont présentés en application de l'article 7. De plus, il s'est basé sur les informations que les États parties ont communiquées en réponse aux observations préliminaires que le Comité a présentées aux réunions intersessions des 8 et 9 juin 2017.

C. Informations concernant l'assistance aux victimes communiquées par les États parties

13. À la fin de la quinzième Assemblée des États parties, 29 États parties avaient indiqué qu'ils comptaient un nombre important de victimes des mines sous leur juridiction ou leur contrôle. Vingt-deux (22) de ces États ont présenté des rapports en application de l'article 7 au 15 août 2017 : Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

14. Sur ces États, 19 ont soumis des informations actualisées sur les activités d'assistance aux victimes par le biais des rapports qu'ils ont présentés en application de l'article 7 : Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Iraq, Jordanie, Nicaragua, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

15. Sur ces États, deux – le Soudan et la Thaïlande – ont soumis au Comité des rapports supplémentaires sur l'assistance aux victimes.

16. Un État partie – El Salvador – a communiqué des informations sur ses efforts en matière d'assistance aux victimes directement au Comité.

17. Au moment où le présent document a été établi, sur les 29 États parties qui avaient signalé un nombre important de victimes des mines dans les zones sous leur juridiction ou leur contrôle, neuf n'avaient pas soumis d'informations à jour sur les efforts qu'ils faisaient pour mettre en œuvre leurs engagements en matière d'assistance aux victimes : Angola, Burundi, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Mozambique, Ouganda, République démocratique du Congo et Somalie.

II. Conclusions

A. Conclusions d'ordre général

18. Le Comité a conclu que le nombre de rapports soumis par les États parties était en augmentation, ce qui constituait une tendance positive. Sur les 29 États parties qui ont indiqué avoir la responsabilité d'un grand nombre de rescapés des mines terrestres, 22 ont soumis des rapports, alors qu'ils n'étaient que 15 en 2016. Sur les 22 États parties qui ont soumis des rapports, 19 ont communiqué des informations concernant leurs efforts en faveur de l'assistance aux victimes dans les rapports qu'ils ont présentés en application de l'article 7, et un État partie a communiqué des informations sur ses progrès en matière d'assistance aux victimes directement au Comité. Le nombre d'État parties ayant fourni des informations actualisées sur l'assistance aux victimes a augmenté de cinq par rapport à 2016. Le Comité a par ailleurs conclu que, dans certains cas, la qualité des informations communiquées s'était nettement améliorée, ce qui témoignait d'un renforcement de l'engagement en faveur de l'assistance aux victimes. Le Comité encourage les États parties à continuer de soumettre des informations à jour concernant la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo et souhaite continuer de coopérer avec eux.

19. Le Comité a conclu que quelques États parties avaient communiqué des informations sur les dispositifs mis en place et les activités réalisées pour évaluer les besoins des victimes des mines, la disponibilité et les failles des services et de l'appui, et les besoins actuels ou émergents en ce qui concerne les activités en faveur des personnes handicapées, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la réduction de la pauvreté, nécessaires pour répondre aux besoins des victimes des mines, et pour orienter les victimes vers les services existants dans la mesure du possible, conformément à la mesure n° 12 du Plan d'action de Maputo. Le Comité a conclu que cet élément était un aspect essentiel du Plan d'action de Maputo et il a jugé souhaitable que les États soumettent des informations sur les efforts qu'ils mettent en œuvre et les difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer ces mesures.

20. Le Comité a conclu qu'un certain nombre d'États avait indiqué avoir mis en place des stratégies et des plans d'action nationaux en faveur des personnes handicapées et de l'assistance aux victimes, mais que rares étaient ceux qui avaient indiqué des objectifs mesurables assortis de délais qu'ils cherchent à atteindre au moyen de la mise en œuvre de politiques, plans et cadres juridiques nationaux qui contribueront, de façon tangible, à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres, conformément à la mesure n° 13 du Plan d'action de Maputo. Le Comité encourage les États parties à rendre compte de ces efforts, y compris dans les rapports

annuels qu'ils présentent au titre des mesures de transparence. Il les engage par ailleurs à soumettre au Comité un exemplaire de leurs stratégies et plans nationaux.

21. Le Comité a conclu qu'il serait souhaitable que les États parties communiquent des informations supplémentaires concernant les activités qu'ils mettent en œuvre pour garantir l'inclusion et la participation pleine et active des victimes et de leurs organisations représentatives s'agissant de toutes les questions qui les concernent, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, conformément à la mesure n° 16 du Plan d'action de Maputo.

22. Le Comité a conclu qu'il serait souhaitable que les États parties communiquent des informations supplémentaires concernant les améliorations mesurables qu'ils apportent au bien-être des victimes des mines et à la garantie de leurs droits, les difficultés qui subsistent et les priorités en matière d'assistance. Dans ce contexte, le Comité félicite les États qui ont communiqué des informations sur les difficultés qu'ils rencontraient pour mettre en œuvre les engagements pris dans le domaine de l'assistance aux victimes. Le Comité a conclu qu'il était particulièrement important que les États parties lui communiquent ces informations pour lui permettre de mieux les aider à faire connaître leurs besoins.

23. Le Comité a noté que le financement des efforts d'assistance aux victimes continuait de représenter une source de difficultés importante pour les États parties qui mettaient en œuvre leurs engagements en la matière. Dans ce contexte, il encourage les États qui ont besoin d'assistance à envisager de prendre part à l'« approche individualisée » de la Convention proposée par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance.

24. Le Comité a conclu qu'il était important de solliciter les acteurs spécialistes du handicap et des droits de l'homme pour répondre de façon efficace, performante et durable aux besoins des victimes. Il a par ailleurs souligné l'importance de la coopération entre les instruments de désarmement ayant des responsabilités en matière d'assistance aux victimes pour faire en sorte que les différents acteurs prennent conscience de leur rôle respectif, mettent en évidence les possibilités mutuellement avantageuses qui s'offrent à eux et veillent à ce que leurs activités respectives se renforcent mutuellement.

25. Le Comité a conclu que certains États parties continuaient d'éprouver des difficultés pour rendre compte de leurs efforts en matière d'assistance aux victimes. Il a par ailleurs souligné qu'il importait que les États parties touchés lui fassent connaître les difficultés qu'ils rencontraient pour établir des rapports. Il a également conclu que les États parties auraient intérêt à solliciter le concours de l'Unité d'appui à l'application pour les aider à rendre compte de la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'assistance aux victimes.

B. Tour d'horizon des informations communiquées par les 29 États parties qui ont indiqué avoir la responsabilité d'un nombre important de rescapés des mines terrestres

	<i>Rapport soumis en application de l'article 7 en 2017¹</i>	<i>Informations sur l'assistance aux victimes contenues dans le rapport présenté en application de l'article 7</i>	<i>Informations sur les engagements en faveur de l'assistance aux victimes pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo figurant dans le rapport présenté en application de l'article 7</i>	<i>Informations sur les engagements en faveur de l'assistance aux victimes pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo communiquées par d'autres moyens que le rapport présenté en application de l'article 7</i>
Afghanistan	✓	✓	✓	
Albanie	✓	✓	✓	

¹ Situation au 15 août 2017.

	<i>Rapport soumis en application de l'article 7 en 2017¹</i>	<i>Informations sur l'assistance aux victimes contenues dans le rapport présenté en application de l'article 7</i>	<i>Informations sur les engagements en faveur de l'assistance aux victimes pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo figurant dans le rapport présenté en application de l'article 7</i>	<i>Informations sur les engagements en faveur de l'assistance aux victimes pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo communiquées par d'autres moyens que le rapport présenté en application de l'article 7</i>
Angola				
Bosnie-Herzégovine	✓	✓		
Burundi				
Cambodge	✓	✓	✓	
Colombie	✓	✓	✓	
Croatie	✓	✓	✓	
El Salvador				✓
Érythrée				
Éthiopie	✓			
Guinée-Bissau				
Iraq	✓	✓		
Jordanie	✓	✓		
Mozambique	✓			
Nicaragua	✓	✓		
Ouganda				
Pérou	✓	✓	✓	
République démocratique du Congo				
Sénégal	✓	✓	✓	
Serbie	✓	✓	✓	
Somalie				
Soudan	✓	✓	✓	✓
Soudan du Sud	✓	✓	✓	
Tadjikistan	✓	✓	✓	
Tchad	✓	✓		
Thaïlande	✓	✓	✓	✓
Yémen	✓	✓	✓	
Zimbabwe	✓	✓	✓	